

DOUZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PELLETIER

Jugement No 68

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, formée par le sieur Pelletier, Guy, en date du 1er octobre 1962, rectifiée le 18 octobre 1962, la réponse de l'Organisation en date du 18 novembre 1963, les observations supplémentaires du requérant du 22 novembre 1962 et la réponse de l'Organisation auxdites observations, datée du 21 décembre 1962;

Vu les paragraphes 5 et 6 de l'article II du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale et l'audition de témoins sollicitées par le requérant n'ayant pas été admises;

CONSIDERANT EN FAIT:

A. Le requérant expose qu'il a exercé des activités salariées auprès du Comité de coordination des chantiers internationaux de volontaires, en août 1959; qu'étant tombé malade au cours de l'exercice de ces fonctions, il a, le 28 août 1959, sollicité un congé de maladie puis, à la suite de l'aggravation de son état, a été mis en congé de longue maladie, du 1er mars 1960 au 28 août 1962, et s'est trouvé privé de tous soins et indemnités.

B. Le requérant sollicite l'annulation, par le Tribunal, d'une décision implicite de rejet d'un recours gracieux présenté le 28 août 1962, résultant du silence prolongé de l'UNESCO, tendant à faire reconnaître l'existence d'un contrat verbal de louage de services intervenu entre le requérant et l'UNESCO pour la période du 16 août 1959 au 28 août 1962 et réclame, en conséquence de cette annulation, le versement par l'UNESCO des cotisations de sécurité sociale dues par elle à la Caisse primaire de sécurité sociale de Paris, son reclassement dans la fonction publique internationale en rapport avec la diminution de sa capacité professionnelle et l'aide qui lui est due au titre de services rendus, ainsi que des indemnités pour le préjudice souffert à divers chefs.

C. L'UNESCO invoque le fait que le requérant n'a jamais été fonctionnaire de L'UNESCO, ni au service de celle-ci à un titre quelconque, et que le Comité de coordination des chantiers internationaux de volontaires, organisation internationale non gouvernementale qui entretient des relations avec l'UNESCO et bénéficie d'un subside de celle-ci en contre-partie de l'exécution de travaux déterminés, entrepris aux termes de contrats particuliers, est distinct et indépendant de l'UNESCO dont il n'est pas l'émanation, pour conclure que le requérant n'a ni été mis au bénéfice d'un contrat d'engagement ni régi par le Statut du personnel de l'UNESCO, et que, dès lors, aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal est dépourvu de toute compétence pour connaître de la demande du sieur Pelletier, présentée en forme de requête l e 18 octobre 1962.

CONSIDERANT EN DROIT:

1. Le paragraphe 6 de l'article II du Statut du Tribunal réserve l'accès au Tribunal aux fonctionnaires des organisations définies au paragraphe 5 du même article, au nombre desquelles figure l'UNESCO, à toute personne ayant succédé mortis causa aux droits de ces fonctionnaires, ou à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement d'un fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

2. Le requérant ne fournit aucun commencement de preuve de l'existence d'un contrat d'emploi qu'il allègue avoir été conclu verbalement entre lui et l'UNESCO.

3. Le Comité de coordination des chantiers internationaux de volontaires - organisation non gouvernementale, qui s'est constituée librement, administrée par des organes qui lui sont propres et disposant de ressources financières propres provenant des cotisations des organisations membres et de subventions qu'elle gère de manière autonome - ne constitue pas un service de l'UNESCO. D'autre part, ni le fait d'entretenir des relations consultatives avec l'UNESCO en qualité d'organisation non gouvernementale de catégorie A, ni le fait d'exécuter des tâches

déterminées et de présenter des rapports sur leur exécution, en contrepartie d'un honoraire versé par l'UNESCO, aux termes de contrats d'exécution de travaux matériels ou de prestations de service, n'ont pour conséquence de conférer aux agents du Comité la qualité d'employés de l'UNESCO.

4. En conséquence, quelle que soit la nature réelle des liens existant entre le requérant et le Comité de coordination des chantiers internationaux de volontaires, le requérant n'est pas au nombre des personnes ayant, aux termes des dispositions susrappelées, qualité pour saisir le Tribunal; son recours n'est donc pas recevable.

DECIDE:

La requête susvisée est rejetée comme irrecevable.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 11 septembre 1964, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous Lemoine, Greffier du Tribunal.

Maxime Letourneur

André Grisel

H. Armbruster

Jacques Lemoine